PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR:

POSTE TÉL.:

ARRETE N° 3343 DU 29 DEC. PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGE À LA SOCIÉTÉ FERS ET METAUX POUR L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE DANS L'EMPRISE DE LA GARE SNCF À VESOUL.

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiée, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 5 août 1981 autorisant la société FERS ET METAUX à exploiter un chantier de récupération dans l'emprise de la SNCF à VESOUL;
- VU la demande d'agrément formulée le 15 juin 1995, complétée le 25 septembre par la SA FERS ET METAUX domiciliée route des Chavannes 70220 FOUGEROLLES, à l'effet d'obtenir un agrément au titre de la loi du 15 juillet susvisée pour l'établissement qu'elle exploite à VESOUL;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 décembre 1995
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 décembre 1995
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La société FERS ET METAUX dont le siège social est situé route des Chavannes 70220 FOUGEROLLES est agréée à compter du 1er janvier 1996 pour procéder à la valorisation par tri et conditionnement, de déchets d'emballages, dans son installation située dans l'emprise de la gare SNCF à VESOUL.

L'installation qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2966 du 5 août 1981 par référence aux rubriques n° 128, 329 et 98 bis de la nomenclature des installations classées admet des déchets qui consistent en :

- emballages papiers cartons (C860) pour une capacité mensuelle de 500 tonnes
- emballages plastiques et caoutchouc (C830 C840) pour une capacité mensuelle de 100 tonnes
- emballages textiles (C850) pour une capacité mensuelle de 50 tonnes.

ARTICLE 2: Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3: Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4 : Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans trimestriels

ARTICLE 5 : Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société FERS ET METAUX. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de VESOUL.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION, POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,

L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

Emmanuelle JEANBLANC

Fait à VESOUL, le 29 DEC. 1995

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,,
LE SECRETAIRE GENERAL P.T.
Cyrille CHASSAGNARD